

PROCÈS-VERBAL

de la réunion du Conseil municipal de la commune de MAGRIE du 04 Mars 2024 à 20 h 30

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois de mars à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de MAGRIE s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme JEANFREU Christiane, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 27 février 2024.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal en date du 02 Février 2024 ;
2. Acquisition d'une partie de la parcelle n° AB 28 ;
3. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics ;
4. Offre d'achat n°1 de la maison « Bascou » ;
5. Ouverture des mandats de vente de la maison « Bascou » à l'ensemble des agences immobilières ;
6. Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables ;
7. Questions diverses.

Présents : JEANFREU Christiane, SPERANDIO Marc, CAMPS Delphine, CANCIAN Pierre, MARTINEZ Jean-Claude, BELOTTI Magali, BASTIDE Patrick, VIEU Virginie, FRAICHE Jean Pierre, TAILHAN Isabelle.

Absent excusé : MALET Thierry (a donné procuration à CANCIAN Pierre).

Quorum atteint : 10 présents.

Secrétaire de séance : Mme BELOTTI Magali est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

1 - Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 02 février 2024 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2 – Acquisition d'une partie de la parcelle n° AB 28 :

Madame le Maire :

- expose au Conseil Municipal la possibilité et l'intérêt pour la commune de concrétiser certaines transactions immobilières par actes administratifs

- indique que pour permettre la réalisation du projet d'extension du cimetière, il convient d'acquérir une partie de la parcelle n° AB 28 appartenant aux propriétaires en indivision LABERNIE qui consentiraient à la céder pour l'euro symbolique.

- précise qu'en vertu des dispositions de l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales le maire est habilité à recevoir et authentifier un acte d'acquisition dressé en la forme administrative, selon la définition qu'en donne l'article 1369 du code civil, ce dans la mesure où la commune est partie contractante

- indique enfin, que s'agissant d'un pouvoir propre ne pouvant être délégué, le conseil municipal doit désigner un adjoint pour signer ces actes en même temps que les autres parties contractantes et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification de ces actes, à savoir le Maire

- rappelle les parcelles concernées par l'opération :

Section	Numéro	Contenance
AB	28 (pour partie)	19 ca

- indique que dans l'attente de la concrétisation de la vente et pour permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire de signer avec les propriétaires une convention de mise à disposition de leur terrain.

- ajoute que la société CATHAR'ACTE, spécialisée dans les procédures foncières, lui a fait parvenir une proposition de rédaction d'acte administratif d'un montant de 264 € TTC.

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

3 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics :

Madame le Maire indique au Conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Elle propose d'attribuer 200 € de moins que les montants plafonds réglementaires. Ces propositions ont été soumises au Comité Social Territorial qui a rendu un avis favorable le 6 février 2024.

Madame BELOTTI précise que cet avis n'est que consultatif. Elle souhaiterait que les montants maximum soient attribués aux agents.

Mme VIEU estime que les propositions de Madame le Maire sont correctes dans la mesure où l'on ne sait pas si ces primes seront reconduites dans le temps.

Mme TAILHAN pense que la commune peut faire des économies sur d'autres dépenses.

Monsieur CANSIAN demande si les contractuels y ont droit, car il préférerait que ce soient eux qui en bénéficient. Madame le Maire répond que la personne employée en contrat de droit public n'est pas concernée car elle n'était pas présente dans la collectivité au 30 juin 2023.

Madame BELOTTI confirme qu'elle s'abstiendra au moment du vote par rapport aux montants proposés et non pas parce qu'elle est contre le versement de ces attributions.

Madame TAILHAN pense que ces primes, qui sont déjà plafonnées, peuvent permettre d'aider les salariés qui ont des bas salaires. Elle souhaiterait également que les montants maximum soient versés aux bénéficiaires. Elle ajoute que ce n'est pas ceux qui ont la prime qui coutent le plus cher.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant plafond de la prime	Montant voté
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	600 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	500 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	400 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	300 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	150 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	100 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette

quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1° Avril 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3

4 – Offre d'achat n°1 de la maison « Bascou » :

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 26 octobre 2023, le Conseil municipal a décidé de mettre en vente la maison « Bascou » n° AA 39 au prix net vendeur de 79 000 € et de passer des mandats de vente simples avec trois agences immobilières.

Elle rappelle qu'aux termes de l'article L 2241-1 du CGCT, le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Dans ce cadre, il est seul compétent pour se prononcer sur les éléments essentiels d'une vente que sont son objet, son prix et l'identité de l'acquéreur.

Elle insiste sur le fait que la vente à une personne privée d'un bien immobilier communal, soit à un prix inférieur à sa valeur, soit pour le franc symbolique, est prohibée sauf, selon la jurisprudence, si un motif d'intérêt général peut le justifier.

Elle indique que l'agence immobilière Capi France lui a fait parvenir une proposition d'achat de Monsieur LAUNAY Camille pour un montant de 75 000 € frais d'agence compris (soit 70 000 € net

vendeur) sous réserve du délai de vente de sa maison d'habitation. Il s'agit de la première proposition d'achat depuis la mise en vente.

Madame VIEU pense qu'il serait irresponsable de signer un compromis de vente avec cette condition suspensive car le vendeur ne pourrait plus se rétracter.

Monsieur SPERANDIO est d'accord, cette offre n'est pas recevable en l'état. Il propose également de baisser le prix de vente du bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE de REFUSER** l'offre d'achat de Monsieur LAUNAY Camille, dans la mesure où la condition de vente de sa maison d'habitation n'apporte pas de garanties certaines.

POUR : 0

CONTRE : 11

ABSTENTIONS : 0

5 – Ouverture des mandats de vente de la maison « Bascou » à l'ensemble des agences immobilières :

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 26 octobre 2023, le Conseil municipal a décidé de passer un mandat de vente simple avec les agences :

- Orpi Cathare Immobilier, domiciliée, 44 Av. Fabre d'Eglantine - 11300 Limoux
- Bac Immobilier, domiciliée, 63 rue de la Mairie - 11300 Limoux
- Capi France, domiciliée, 29 route Piémont - 11 300 Céprie

Elle précise qu'une seule offre d'achat a été présentée par l'une de ces agences immobilières depuis cette décision. Elle propose alors d'étendre la possibilité de pouvoir signer des mandats de vente avec toutes les agences immobilières.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'ouvrir à toutes les agences immobilières la possibilité de vendre le bien n° AA 39 (maison Bascou) dans les conditions initialement définies par délibération du 26 octobre 2023 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les mandats de vente simples relatifs à cette opération.

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

6- Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables :

Madame le Maire expose que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels

de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le Conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation par une présentation en réunion publique le 6 février 2024 et la mise à disposition d'un registre destiné au public apte à formuler ses observations sur les propositions de zones d'accélération consultables en mairie du 8 au 22 février 2024 (bilan est joint en annexe 2) ;

- après consultation auprès du chargé de mission de la communauté de communes du Limouxin,

- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

Monsieur FRAICHE propose dans le cadre de cette planification de donner à la commune deux parcelles qui sont bien exposées pour implanter des panneaux photovoltaïques.

Madame le Maire doit se renseigner pour savoir si elles peuvent être intégrées au projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 :

- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :

- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique de la Préfecture de l'Aude. Ampliation au Président de la communauté de communes du Limouxin.

Annexe 1 à la délibération du 04 mars 2024 du conseil municipal de MAGRIE identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023.

Identification des zones d'accélération

Identification de la Zone (lieu(x)-dit(s))	Références cadastrales des parcelles	Contenance de la zone (ha)	Nature/usage support (avant EnR)	Type d'énergie renouvelable proposé
<u>Zone 1 :</u> LES BUGATS	BN 28	8 ha 77a 68ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BI 1	30a 73ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BA 9	5ha 35a 55ca	Landes et sol	Solaire photovoltaïque au sol
	BA 12	45a 28ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BA 13	2ha 78a 41ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BM 3	64a 56ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BM 4	9a 59ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BM 5	1ha 54a 85ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol

	BM 7	19a 71ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BM 8	4a 56ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BM 9	5a 49ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BM 10	12a 11ca	Vigne	Solaire photovoltaïque au sol
	BM 11	41a 89ca	Vigne	Solaire photovoltaïque au sol
	BM 19	12a 20ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BM 20	12ha 86a 60ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
<u>Zone 2 :</u>	BE 32p	35ha 15a 64ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
LE CROS, CHARLOU	BE 30p	3ha 28a 44ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BE 31	50a 85ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BH 60	65a 90ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BH 63	334 59ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BH 64	98a 86ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BH 65	16a 33ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BH 67	4a 10ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BH 70	38a 29ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
	BH 71	22a 09ca	Landes	Solaire photovoltaïque au sol
<u>Zone 3 :</u>	AA 70	7a 25ca	Foyer municipal	Solaire photovoltaïque en toiture
FOYER et HANGAR MUNICIPAL	AT 82	26a 17ca	Hangar municipal	Solaire photovoltaïque en toiture

(Conformément à la loi 2023-175 du 10 mars 2023, les parcelles désignées en zones d'accélération sur le territoire du parc national ne concernent que les toitures des bâtiments identifiés ainsi que les parkings attenants.)

+ plan(s) au besoin suivant découpages

Annexe 2 à la délibération du 04 mars 2024 du conseil municipal de MAGRIE identifiant des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023.

Bilan de la concertation

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon les modalités librement déterminées par la commune a été mise en œuvre sur la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi de leurs ouvrages connexes.

Le présent document rappelle les modalités de concertation, présente le bilan des avis rendus ainsi que les motivations aux suites données.

Modalités de consultation

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables s'est déroulée :

- en réunion publique organisée le 06 février 2024 à 18 h 15 au Foyer municipal de Magrie et
- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 08 au 22 février 2024 inclus durant 15 jours.

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- sur le registre déposé en mairie de MAGRIE du 08 au 22 février 2024 inclus.

Avis recueillis

Dans le cadre de la concertation, 1 avis a été déposé et consigné sur le registre:

Avis portant sur le thème suivant	Identification de la zone	Nombre	Avis favorable motif	Nombre	Avis défavorable motif	Suite donnée motif
Proposition de cession de 2 terrains	Coume maux AX 11 en partie (30 a) et AX 2 (32a 43 ca)	1	1			

POUR : 11
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

Questions diverses :

Madame le Maire :

- *informe le Conseil que les nouveaux propriétaires du bâtiment de l'ancien café aimeraient faire revivre ce lieu. Ils cherchent des photos de l'ancien temps et comptent organiser des expositions de peinture.*
- *rend compte de la procédure d'appel devant la cour administrative de Monsieur JUMELLE, relative à l'autorisation environnementale de création d'une carrière, opposant la Commune de Magrie à Monsieur le Préfet de l'Aude. Monsieur CANCIAN explique qu'une association avait également contestée l'arrêté d'autorisation de Monsieur le Préfet.*
- *ajoute que des conventions ont été envoyées par ENEDIS pour déplacer la ligne électrique du cimetière.*
- *lit un courrier adressé par Monsieur BEUZERON informant le Conseil municipal de la création de l'association C11 MEDIA ayant pour objectif de proposer une offre multimédia Radio, Télévision de proximité et Réseau communautaire. Monsieur BEUZERON voudrait établir le siège de l'association à Magrie. Il souhaiterait que la commune lui vende ou lui loue un bâtiment communal à des conditions attractives.*
- *Indique qu'une nouvelle association « Chant' en Cœur » a été constituée par Mme BURCET Marie-Ange. Les répétitions auront pour cadre la petite salle de l'Escola.*

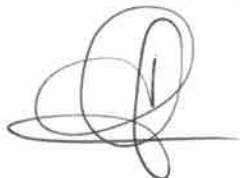
Mme TAILHAN s'adresse aux membres du Conseil municipal pour leur indiquer qu'elle estime que le devoir de réserve n'a pas été respecté au sein du Conseil.

Mme VIEU demande que l'on réunisse le CCAS rapidement pour qu'elle puisse s'enlever de la Vice-Présidence. Madame le Maire répond qu'il conviendrait avant de voter le compte administratif.

Madame CAMPS rend compte des mises à jour qui ont été opérées sur le Plan communal de sauvegarde et les nouvelles désignations proposées.

Madame Christiane JEANFREU, Maire, lève la séance.

La secrétaire de séance,
Magali BELOTTI

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Maire,
Christiane JEANFREU

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with several vertical lines crossing it.